



SUIVI DES APPRENTIS

Publication d'une instruction DGT

Le ministère du Travail publiait au mois de mai dernier, dans les suites du décret n°2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville, l'arrêté du 2 mai 2019 fixant le modèle d'attestation du suivi de l'état de santé des apprentis.

Quelques mois plus tard, la DGT communique aux DIRECCTE l'instruction n° DGT/CT1/2019/226 du 21 octobre 2019 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de la réalisation de la VIP des apprentis par un médecin du secteur ambulatoire, afin de donner encore plus de détails sur la mise en œuvre de ce dispositif. Il est demandé aux DIRECCTE de transmettre ces éléments aux Services de santé au travail, en vue de leur appropriation et mise en œuvre.

Rappelons que si l'initiative législative consistant à mettre en place ce dispositif expérimental a été présentée comme une recherche de solutions pragmatiques pour faciliter l'embauche des apprentis (en écho également à la réforme sur la formation professionnelle qui facilite l'accès à l'apprentissage), elle a été envisagée en l'absence de données chiffrées qui objectiveraient la pertinence et l'impact sur la situation qu'elle prétend améliorer. Les sondages menés par Présanse sur la réalisation de ces visites indiquent une conformité avec les obligations du code du travail en la matière, dès lors que le SSTI est sollicité.

Ce dispositif a pourtant autorisé les médecins du secteur ambulatoire à réaliser, lorsque le SSTI ne serait pas en capacité de les effectuer, les VIP (en principe réalisées par les infirmières des SSTI) des apprentis.

Il convient de noter qu'une instruction ministérielle n'est pas une norme juridique opposable aux SSTI en tant que telle. Pourtant, alors qu'elle devrait seulement préciser les modalités de l'expérimentation, l'instruction vient poser de nouvelles obligations à la charge de l'employeur de l'apprenti et des SSTI qui seraient amenés à conventionner avec des médecins du secteur ambulatoire.

On citera notamment l'obligation faite à l'employeur de communiquer au médecin sollicité : la fiche de poste, son document unique, le protocole établi spécifiquement par le SSTI pour guider l'entretien, le modèle d'attestation pré-rempli, les coordonnées du SSTI. Il n'est pas certain dans ces conditions que l'objectif de facilitation de l'embauche des apprentis soit atteint. En effet, ces documents ne sont pas toujours disponibles, en particulier dans les TPE-PME.

On relèvera également « l'obligation » pour les SSTI de mettre en place des actions de sensibilisation pour les médecins exerçant en secteur ambulatoire « *Les conventions devront notamment mettre en place des actions d'accompagnement des médecins exerçant en secteur ambulatoire* ».

L'instruction met également à la charge des SSTI l'obligation de rédiger un protocole « *établi spécifiquement par le Service de santé au travail dont dépend l'employeur de l'apprenti, à l'image du protocole établi entre le médecin du travail et les autres professionnels de santé (collaborateur médecin, interne en médecine du travail, infirmier) en application du 3ème alinéa de l'article L. 4624-1 du Code du travail. Ce document est élaboré par le service de santé au travail à l'attention du médecin exerçant en secteur ambulatoire. Il définit les modalités concrètes de réalisation de la visite d'information et de prévention de l'apprenti* ».

Sur ce point, il apparaît une confusion entre le protocole élaboré par un médecin du travail, qui est vecteur dans son exercice médical personnel au sein des équipes pluridisciplinaires, et une autre nature de document, « *élaboré par le Service* » aux termes de cette instruction. Ce document qui doit définir les modalités concrètes de la VIP ne fait pas l'objet de modèle et reste en l'état peu éclairant.

On relèvera, en outre, que l'instruction précise que le SSTI restera responsable, ce qui signifierait qu'en cas de non-réalisation de la VIP par le médecin du secteur ambulatoire, c'est encore le SSTI qui pourrait voir sa responsabilité civile engagée. Cette assertion laisse à penser que le texte considère le praticien du secteur de ville comme un préposé du Service, non en application d'un contrat de travail ou de sous-traitance, mais de l'expérimentation organisée. Pour autant, un tel rapport juridique inédit pourrait être discuté en cas de litige.

En conclusion, ce corpus d'articles du code du travail mal fondé, et l'instruction qui le complète, constitue, si besoin en était, une motivation supplémentaire pour que la réalisation des VIP des apprentis continue à être assurée par les SSTI dans les délais prévus par la réglementation. ■